

RECU le

17 OCT. 2013

00.01.

*001115



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement et Risques

Pôle Eau

Affaire suivie par : Pierre GOTTARDI

Tel: 04.92.30.20.91

Fax: 04.92.30.55.04

Mail : Pierre.gottardi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

15 OCT. 2013

BORDEREAU D'ENVOI

La Directrice Départementale des Territoires

à

Monsieur le Directeur
ASA des Canaux de Gap et Ventavon
Immeuble le Revelly
2, avenue Lesdiguières
05000 GAP

Nombre de pièces	Nature des pièces	Observations
1	Arrêté préfectoral n° 2013-2055 du 11 octobre 2013 autorisant l'ASA du Canal de St Tropez à Sisteron à changer de mode d'irrigation, du système traditionnel à un système par aspersion.	<u>Pour information</u>

Le Chef du Pôle Eau


Pierre GOTTARDI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

11 OCT. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2055

Autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal
de Saint Tropez à Sisteron à changer de mode d'irrigation,
du système traditionnel à un système par aspersion

Commune de SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 4 décembre 2012 présentée par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron, sollicitant la conversion à l'aspersion de son réseau d'irrigation ;

Vu l'avis en date du 15 mars 2013 de l'autorité environnementale (Service Biodiversité, Eau et Paysages « SBEP ») ;

Vu l'avis en date du 14 mars 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2013 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis de la commune de Sisteron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-679 du 8 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 6 mai au 7 juin 2013 sur le territoire des communes de Sisteron et de Valernes et désignant Monsieur Dominique ASTORG, Ingénieur divisionnaire des eaux et Forêts en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Michèle TEYSSIER, cadre en collectivité locale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juin 2013 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 19 août 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 28 août 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 12 septembre 2013 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 30 septembre 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'avis favorable du permissionnaire en date du 2 octobre 2013 ;

Considérant que le projet présenté par l'ASA du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron, qui consiste à transférer son prélèvement du Sasse vers la Durance et à mettre sous pression son réseau de distribution, assure une meilleure gestion équilibrée de la ressource en eau et donc contribue très efficacement aux objectifs de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant notamment que les économies d'eau réalisées permettront d'une part la restauration des milieux aquatiques dans le Sasse tout en améliorant les débits dans la Durance et la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet présenté par l'ASA du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron a été modifié au cours de son élaboration pour prendre en compte les enjeux environnementaux recensés sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

Tièrè I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

L'association Syndicale Autorisée du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron est autorisée, en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, à convertir à l'aspersion le périmètre syndical du mode d'irrigation gravitaire à l'aspersion (soit 469 ha à terme) et ainsi consentir à des économies importantes en volumes utilisés tout en améliorant la qualité du service et l'efficacité de l'eau.

ARTICLE 2 : Consistance du projet

Le projet consiste à équiper en aspersion (conduites sous pression), le périmètre d'irrigation en prélevant dans la nappe d'accompagnement de la Durance à travers les équipements suivants :

– 3 forages permettant le pompage d'un débit instantané de 300 l/s (6 pompes de 180 m³/h chacune),

- une station de pompage, bâtiment dans lequel seront installés un ballon anti béliet, un transformateur électrique, ainsi que tous les éléments nécessaires au fonctionnement des groupes de pompage immergés dans les ouvrages,
- un réservoir de 25 000 m³ permettant de fournir le débit complémentaire de pointe ;
- un réseau de distribution.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêts de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Prélèvement dans la Durance	A	Arrêté du 11 septembre 2000
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	4 forages en bordure de Durance	D	

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2043**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la période d'exécution des travaux

6.1 Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS **au moins un mois** avant le début des travaux.

Il comporte :

- a) Les plans d'exécution des aménagements ;
- b) Le calendrier prévisionnel des travaux.

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions proposées dans le dossier déposé et soumis à enquête. Il tient notamment compte du calendrier écologique des espèces rencontrées et listées.

- c) Les modalités d'exécution du projet qui devront intégrer les prescriptions ci-après.

6.2 Prescriptions particulières

Milieu aquatique

Bien qu'il n'en soit pas prévu dans le dossier, toute intervention dans les milieux aquatiques devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'ONEMA afin de définir les mesures de protection appropriées que le pétitionnaire devra mettre en œuvre.

Milieu rivulaire et terrestre

Les mesures d'évitement par balisage des zones où sont présentes des espèces protégées devront toutes être intégrées.

Faune

Le calendrier d'exécution devra tenir compte du calendrier écologiques des espèces d'oiseaux recensées sur le tracé des conduites à mettre en place et s'adapter en conséquence.

Sécurité et usages

Le pétitionnaire devra faire apparaître toutes les dispositions de chantiers permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens tout au long de leur réalisation.

ARTICLE 7 : Visite préalable

Avant le début des travaux, le permissionnaire organise une visite préalable des lieux pour arrêter avec son maître d'œuvre et les entreprises retenues, les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6. Il en informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et le service départemental de l'ONCFS au moins 15 jours avant.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse aux services sus cités.

ARTICLE 8 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés aux services listés ci-dessus ainsi qu'aux maires des communes de Sisteron et de Valernes.

ARTICLE 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages réalisés comprenant pour la retenue, les profils en long, les profils en travers, les vues en plan et la coupe des organes de sécurité.

ARTICLE 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

10.1 Assistance environnementale

Le permissionnaire met en œuvre une assistance environnementale en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un opérateur qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 8.

10.2 Déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

À la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution, ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site ou tout autre problème, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement lors de la phase Exploitation.

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

- sur la flore et les habitats naturels.

La mise en œuvre du tracé final permet d'éviter les stations à Ophrys bourdon, à Mesobromion subméditerranéen et à lézard vert.

La construction du réservoir par reprise et modification du réservoir existant **devra être précédée d'une reconnaissance par l'assistance environnementale** qui définira les mesures de protection ou d'évitement à mettre en œuvre sur ce site. Un compte rendu spécifique sera transmis aux services sus nommés.

- sur la protection des forages vis-à-vis de la pollution de surface et de la zone inondable.

Les têtes de forage sont équipées d'un regard étanche dont le sommet se situe à 1,10 m par rapport au terrain naturel et pourvues d'équipements submersibles.

- sur le réseau de filloles existantes :

Le réseau de desserte actuel sera conservé au maximum pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie. Pour ce faire un partenariat sera établi avec la commune de Sisteron pour optimiser la reprise des réseaux dans un objectif de gestion appropriée des eaux pluviales collectées sur le secteur concerné.

- *sur le forage de Saint Jérôme :*

Afin de mieux analyser le fonctionnement des deux ouvrages de prélèvement, un suivi du niveau piézométrique dans le puits de Saint Jérôme et dans les forages de l'ASA du canal de Saint-Tropez sera réalisé par le pétitionnaire et à ses frais pendant cinq ans. A l'issue des deux premières années de plein fonctionnement, l'ASA du Canal de Saint-Tropez remettra au Préfet un rapport analysant les relevés et concluant sur les influences réciproques des débits et volumes prélevés par chaque collectivité.

À la fin du délai de cinq ans, un bilan global sera établi par l'ASA qui conclura définitivement sur les relations entre ouvrages. Sur cette base, des prescriptions éventuelles pourront être édictées.

ARTICLE 13 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement lors de la phase Chantier.

Afin d'éviter le dérangement occasionné pour les espèces animales et végétales, les travaux seront réalisés suivant le calendrier écologique présenté dans l'étude d'impact, qui devra être affiné et adapté à chaque espèce remarquable par l'assistance environnementale.

Protection des eaux et des sols

En début de chantier, un pré-aménagement du terrain sera réalisé afin de matérialiser les voies principales de circulation. Des précautions seront imposées aux entreprises chargées d'effectuer les travaux.

Acoustique

- les équipements utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur.
- les horaires de chantier seront adaptées de manière à réduire l'impact sur les populations.
- la limite serait plutôt de 80 dB(A)-8h.
- les entreprises se conformeront aux contrôles du niveau sonore qui leur seront imposés.

Circulation routière, en lien avec le gestionnaire de ces voiries

- des panneaux d'affichage présentant les travaux, leur période et leur durée, seront installés de manière à informer le public.
- si les travaux nécessitent une fermeture de la route, un itinéraire bis sera aménagé.
- un balisage sera mis en place pour assurer la sécurité du chantier et éviter à toute personne d'y pénétrer.

ARTICLE 14 : Prise d'eau dans le Sasse

A l'issue des travaux, après la mise en service de l'ensemble des réseaux, le permissionnaire doit intervenir sur la prise d'eau située dans le lit du Sasse. À cet effet, un an avant la date prévue pour cette échéance, le permissionnaire propose au Préfet un projet de modification de son ouvrage pour répondre aux exigences de rétablissement de la continuité écologique. La réalisation des travaux correspondant à cette proposition fera l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui définira avec précision :

- les caractéristiques du nouvel ouvrage ;
- les prescriptions de chantier à respecter pour sa réalisation.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 18 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 20 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21: Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai aux maires des communes concernées conformément à l'article L. 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Sisteron et de Valernes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'en mairies de Sisteron et de Valernes pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins. En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies de Sisteron et de Valernes pendant **une période minimum d'un mois**.

ARTICLE 25 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 26 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et les Maires des communes de Sisteron et de Valernes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Saint Tropez sise à Sisteron et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

